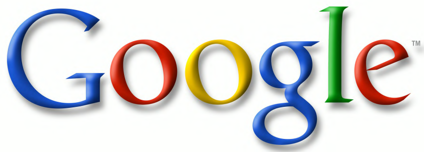
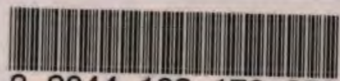




L'AUTEUR

DU

GRAND COUTUMIER

DE FRANCE

PAR

LÉOPOLD DELISLE



PARIS

1882

France

L'AUTEUR

DU

GRAND COUTUMIER DE FRANCE.

Extrait du tome VIII des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*
(Pages 140 à 160).

L'AUTEUR

DU

GRAND COUTUMIER

DE FRANCE

PAR

LÉOPOLD DELISLE



PARIS

1882

L'AUTEUR

DU

GRAND COUTUMIER DE FRANCE.

Le Grand Coutumier de France est une compilation de droit, rédigée au xiv[e] siècle, qui offre une importance exceptionnelle pour l'étude des origines de la Coutume de Paris. Cet ouvrage a joui d'une vogue considérable au xvi[e] siècle. On en connaît onze et peut-être douze impressions gothiques, dont la date est comprise entre les années 1514 et 1539[1]. Charondas Le Caron en donna une édition annotée en 1598, et MM. Laboulaye et Dareste ont

---

1. La Bibliothèque nationale possède quatre éditions du Grand Coutumier :

1° Édition de Galiot du Pré. 1515. In-4°. (N° V de la liste de MM. Laboulaye et Dareste.) Réserve F 940.

2° Édition imprimée par Pierre Vidoue pour Galiot du Pré. 20 octobre 1535. In-8°. (N° VIII de la même liste.) Réserve F 1798.

3° Édition d'Estienne Caveiller. 12 septembre 1539. In-8°. (N° XI de la même liste.) Deux exemplaires F 1648 et 1799.

4° Édition non encore décrite et dont voici la notice :

« S'ensuyt le grant || coustumier de Fran || ce et instruction de || praticque et maniere de proceder et praticquer || es souveraines cours de parlement, prevosté et || viconté de Paris et aultres jurisditions du roy | aulme de France, nouvellement reveu... || On les vend à Paris en la rue neufve Nostre || Dame à l'enseigne de l'escu de France. | XLVII. » — In-4° de 214 feuillets (I-CCXIIII), plus 12 feuillets préliminaires, non chiffrés. — Au bas de la dernière page : « Imprimé à Paris par la veufve feu Jehan Trep || perel et Jehan Jehannot, libraire juré en l'université de || Paris demourant en la rue neufve Nostre-Dame à l'en || seigne de l'escu de France. » — Réserve F 941.

D'après une note ajoutée sur l'un des feuillets de garde, le volume fut

reproduit en 1868 la plus ancienne édition[1]. Dans leur préface, MM. Laboulaye et Dareste ont décrit non seulement les onze éditions gothiques du Grand Coutumier qu'ils avaient pu examiner, mais encore les sept manuscrits du xve siècle dont l'existence avait été signalée avant l'année 1868. Ce sont :

Quatre manuscrits de la Bibliothèque nationale, les n°s 4369, 5277[2], 18099 et 23637 du fonds français, que M. Dareste avait décrits en 1862 dans la *Revue historique de droit français et étranger* (t. VIII, p. 671).

Le ms. 682 de la bibliothèque de Troyes, décrit par M. Beautemps-Beaupré en 1857 dans la même *Revue* (t. III, p. 476).

Un ms. de la bibliothèque de Rouen, décrit en 1864 par M. Charles de Beaurepaire (*Ibid.*, t. X, p. 351).

---

acheté à Autun le 11 juin 1519 ; ce qui prouve que l'édition est au plus tard du commencement de l'année 1519.

M. le baron de Ruble ayant bien voulu me communiquer un exemplaire d'une édition du Grand Coutumier, qu'il a acquis à la vente des livres de M. Mortreuil, j'en ajoute ici la description :

« S'ensuyt le grant || coustumier de || France et instru || ction de practique || et maniere de proceder et practiquer es souveraines || cours de parlement, prevosté et viconté de Paris et || autres jurisditions du royaulme de France, nouvel || lement reveu... || On les vent à Paris en la rue neufve Nostre || Dame à l'enseigne de l'Escu de France. || XLVII. »

In-4° de 209 feuillets (I-CCIX), plus 12 feuillets préliminaires non chiffrés, plus encore un feuillet final non chiffré, au recto et au verso duquel sont deux gravures sur bois.

Au bas du fol. CCIX verso : « Imprimé à Paris pour Alain || Lotrian demourant en la rue neufve Nostre Da || me, à l'enseigne de l'escu de France. »

1. *Le Grand Coutumier de France. Nouvelle édition*, par Ed. Laboulaye et R. Dareste. Paris, 1868, in-8°.

2. Le ms. 5277 se termine par la note suivante : « Cest livre appartient à Françoys Barbier, lequel en partie il l'a escript luy estant clerc de maistre Amé Mignon, procureur en parlement, lequel livre fut relié et parachevé le dit Barbier estant clerc de mons. maistre Anthoine Favre, aussi procureur en parlement le VIIe jour de septembre l'an mil IIIIC LXXVIII. BARBIER. » Je rapporte cette note, qui n'avait pas encore été citée textuellement, parce qu'elle peut servir à déterminer l'origine de l'exemplaire du Style du parlement possédé par les Archives nationales. En effet, on lit à la fin de l'exemplaire des Archives : « Explicit Stillus curie Parlamenti, qui pertinet Francisco Barbier. BARBIER. » Si, comme il est probable, le Style du parlement conservé aux Archives a appartenu à François Barbier, clerc et procureur du temps de Louis XI, ce ne saurait être un exemplaire original offert au parlement par l'auteur Guillaume du Breuil, comme le voulait une légende dont M. H. Lot a déjà fait justice dans son édition du *Style du Parlement*. Paris, 1877. In-f°.

Le ms. 4790 du fonds du Vatican, décrit en 1864 par M. de Rozière (*Ibid.*, t. X, p. 251).

Sur la foi du titre : *Grand Coustumier de France*, inscrit au dos du ms. français 5279, j'avais cru pouvoir ajouter un huitième manuscrit aux sept anciens exemplaires connus[1]; mais il n'en est rien. Le ms. 5279, qui a successivement appartenu à Godefroy et à Lancelot, contient deux séries de remarques de droit coutumier, précédées d'une table générale (fol. 1-5).

La première série (fol. 6-24) commence ainsi : « COUSTUMES DE FRANCE. Se un homme a pluseurs enfans legitimes habilles à succeder, il peut laissier a estranges personnes tous ses biens meubles et conquestz, voire la quinte partie de son propre heritaige en sa derraine volenté et testament, et non plus.... »

La seconde série (fol. 24-45) est intitulée : STILLE DE CHASTELLET DE PARIS ET COUSTUME DE FRANCE. Premiers mots : « De saisine en fief. Quant le fief est vendu, selon la coustume de France, le quint denier est deu au seigneur, et n'est, selon la coustume de Paris, point de temps limité dedens lequel l'achetteur ou le vendeur soient tenus d'aler devers le seigneur... »

Il manque à la fin les articles répondant aux rubriques qui remplissent les deux dernières pages de la table préliminaire (fol. 5 recto et verso), à partir de l'article *Communaulté.*

Le ms. 5279, copié au XVe siècle, se compose aujourd'hui de 45 feuillets de papier, hauts de 282 millimètres et larges de 205.

Les sept manuscrits indiqués par MM. Laboulaye et Dareste ne paraissent renfermer du Grand Coutumier que les chapitres dont la réunion forme dans les impressions du XVIe siècle les trois derniers livres. Aussi, se croyait-on autorisé à considérer le premier livre comme une addition, dont il ne fallait tenir aucun compte quand on voulait déterminer l'origine et le caractère primitif de l'ouvrage. Quant au nom de l'auteur et à la date de la composition, les derniers éditeurs s'exprimaient ainsi en 1868 : « Il faut avouer qu'on ne connaît ni le nom de l'auteur du Grand Coutumier, ni l'année où il a écrit. Des textes et des arrêts qui

1. *Inventaire général et méthodique des mss. français de la Bibl. nat.*, t. II, p. 11. Le ms. 5279 avait déjà été indiqué, sous la cote Lancelot 115, comme renfermant le texte du Grand Coutumier. Voy. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, t. V, p. 46, note 1. Au même endroit, le vol. 247 de Dupuy est également cité comme un texte du Grand Coutumier, ce qui est inexact.

composent son livre, il résulte qu'il a vécu dans le xive siècle, mais il n'y a aucune raison pour le placer à la fin plutôt qu'au milieu de ce siècle[1]. » C'est à peu près ce que M. Bordier[2] avait déjà dit en 1848 : « On ne sait rien de l'auteur du Grand Coutumier de France. On ne sait pas davantage, du moins jusqu'à présent, à quelle époque fut rédigé cet ouvrage, l'un des restes précieux de notre ancienne jurisprudence. »

Tel était l'état de la question, quand, au mois de mars 1880, un libraire de Paris soumit à mon examen un manuscrit du xve siècle, qui a dans ces derniers temps appartenu à M. le comte de Lichnowsky.

Dans ce volume, composé de 173 feuillets de parchemin, hauts de 415 millimètres et larges de 310, je n'eus pas de peine à reconnaître une bonne copie du Grand Coutumier, où se trouvent mêlés différents morceaux et extraits que ne présentent ni les éditions ni les manuscrits précédemment signalés. Telles sont plusieurs ordonnances royales; tel est surtout un Style de la Chambre des enquêtes du parlement, en latin[3], qui ne remplit pas moins de 104 colonnes et qui commence ainsi (fol. 22) :

Incipit stilus camere inquestarum parlamenti.

Ut[4] animarum periculis novorum reportatorum in camera inquestarum obvietur, et ne judicantes in eadem processus propter eorumdem reportatorum negligentiam vel inusum videndi dictos processus et reportandi ignoranciam in idem periculum incidant cum eisdem, et ut etiam cicius et securius expediri valeant dicti processus ad utilitatem publicam et litigantium, qui multociens in prosequendo ipsorum expedicionem de partibus suis facti sunt exules, de divitibus pauperes, seipsos exinaniverunt[5], vitam suam multis aliis periculis exponendo, et quod deterius est quandoque per moras in prosequendo quasi desperati moriuntur, propter que et processus et scripture perduntur et putrefiunt, et bona ipsorum de quibus litigatur ad totaliter extraneos sepe contingit devenire[6], videtur, sub correctione domino-

1. *Le Grand Coutumier de France*, éd. de MM. Laboulaye et Dareste, p. xx.
2. *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, t. V, p. 45.
3. Le même document se trouve dans le ms. français 10816 de la Bibl. nat., au fol. 41.
4. Le ms. porte *Et*.
5. *Exinaverunt* dans le ms.
6. *Convenire*. Ms. 10816.

rum, prout occurrere potest[1], sic procedi posse circa expedicionem dictorum processuum, potissime prolixorum. Primo videndum est qualiter veniunt ad parlamentum dicti processus; secundo qualiter recipi consueverunt per dominos parlamenti; tertio qualiter et quid debet videre reportator de dictis processibus; quarto qualiter habet facere attractum; quinto qualiter et quid habet studere; sexto qualiter et quid recitare in camera; septimo qualiter et quid debet considerare et se habere in judicando; octavo qualiter habet arrestum facere et ordinare.

Ce qui, dans cette copie, frappa surtout mon attention, c'est qu'elle renferme les quatre livres du Grand Coutumier, et que ces quatre livres s'y trouvent réunis par les liens les plus étroits, puisque la première page du livre IV renvoie formellement à un passage du livre I : « Le prevost du lieu a XVI examinateurs, que leur droit office est de enquerir des fais sur lesquelz ilz sont commiz par le prevost, *ainsi comme dit est ci-dessus, au commencement du premier livre*[2]. » On lit en effet, dans le même volume, au haut de la deuxième page du premier livre : « Item il y a seize examinateurs, et non plus, lesquelz sont ordonnez et chascun d'eulx de faire toutes manieres de examinacions, enquestes, informacions, inventoires, partages et divisions de heritages quant commis y sont de par le dit prevost, ses lieuxtenans ou auditeurs et tout rediger et mettre par escript[3]. »

La présence des quatre livres du Coutumier général dans une copie du XV[e] siècle ébranlait singulièrement les raisonnements déduits de l'absence du premier livre dans les manuscrits qui avaient été antérieurement examinés. Cette circonstance devait suffire pour décider la Bibliothèque nationale à acquérir le ms. du comte de Lichnowsky, malgré l'élévation du prix qu'on en demandait. Il a été incorporé dans le fonds français des nouvelles acquisitions (n° 3555), et je ne doute pas qu'il ne soit d'une certaine utilité pour établir un texte critique du Grand Coutumier, et pour démêler les origines de cette célèbre compilation. Je puis dès maintenant faire connaître une intéressante découverte à laquelle j'ai été conduit par l'examen de notre nouveau manuscrit. En dressant une liste des pièces qui y sont copiées, je fus frappé du

---

1. *Prout prima facie apparebat et occurrere potest*. Ms. 10816.
2. Fol. 153, col. 1.
3. Fol. 1 verso, col. 1.

caractère local, ou pour mieux dire personnel, de trois documents insérés dans le premier livre.

C'est d'abord, au fol. 19 v°, une « Instruccion sur la garde et gouvernement de la geole faicte l'an mil CCC IIII^{xx} par Jacques d'Ableges, lors bailli de Saint-Denis en France ». — C'est ensuite, au fol. 54 v°, la teneur d'un avertissement publié le mardi 19 mars 1387 (*n. st.*) en plein marché d'Évreux, au nom de Jacques d'Ablèges : « Or oez ! Or oez ! L'en fait assavoir à tous de par le roy nostre sire, et de par Jacques d'Ableges, bailli d'Evreux, et maistre Jehan Cochet, procureur general du dit seigneur en la court de l'eglise et de par le viconte d'Evreux, commissaires deputez en ceste partie de par messeigneurs les gens ordonnez de par le roy nostre sire sur le fait de son demaine... » — C'est enfin, au fol. 55 v°, un mandement adressé, vers la même époque, au sergent de Breteuil par Jacques d'Ableiges.

En voyant dans le manuscrit différents actes émanés de Jacques d'Ableiges, l'un pendant qu'il était bailli de Saint-Denis, les autres pendant qu'il administrait le bailliage d'Évreux, l'idée me vint que les papiers de Jacques d'Ableiges avaient été à la disposition du jurisconsulte qui rédigea le Grand Coutumier, ou bien de la personne qui écrivit ou fit écrire le texte du Grand Coutumier contenu dans le ms. qui était sous mes yeux. Je me souvins en même temps d'avoir enregistré dans l'inventaire de nos manuscrits français (t. II, p. 11) sous le nom de « Jaques d'Albergez », une compilation de droit français. Je m'empressai de revoir cette compilation, qui remplit le n° 10816 du fonds français. Quelle ne fut pas ma surprise, en constatant que la compilation renfermée dans le ms. 10816 est un exemplaire du Grand Coutumier, précédé d'une préface inconnue jusqu'à ce jour! Cette préface abonde en révélations précieuses ; c'est d'ailleurs un charmant morceau, qui rappelle la bonhomie des meilleures pages du *Menagier de Paris*. Je ne crains donc pas de la citer tout entière.

A mes très chiers et amez nepveux, Colin, Jehannin, Perrin et Robin d'Albeiges, Jaques d'Albeiges, vostre oncle, nagaires bailly de Chartres, de Saint-Denis en France, et à present bailly d'Evreux, salut. Pour ce que, depuis x ou xii ans en ença, j'ay eu souvent en memoire et souvenance comment mon père, vostre ayeul, dont Dieux ait l'ame, avoit passé sa jeunesse en grant travail, et comment, par la joliveté de son couraige, il avoit eu grant peine de cheminer en divers

païs veoir des merveilles et des avantures de ce monde, sans l'essay desquelles pou de gens pevent venir en grant experience; et comment, depuis ce, c'est assavoir luy estant de l'aaige de L ans, je l'ay veu vivre en tel meurté et si grant actrempance que, entre tous ceulx de sa congnoissance, il a eu renom de grant preudommie, loange de très paisible et amoureux contenement, et los d'avoir vescu raisonnablement et justement, sans faire tort ou grief à aucun, et de conseillier et appaisier les descors de tous ses congnoissans, et tellement avoir finé ses jours que tous ceulx qui en celui temps l'avoient frequenté ont plaint et pleuré sa fin et regreté sa vie, laquelle ilz l'eussent rachetée et racheteroient encores se faire se povoit; et je aye depuis pensé à la vie de mon frère vostre père et à la moye, qui avons esté si jeunes, si enfancibles et si volaiges qu'il ne nous a mie semblé que toute chretianté fust assez grande pour nostre errer, se nous eussions tousjours eu finance et compaignie. Et quant nous avons erré et cheminé ce que nous avons peu, ja soit ce que, Dieu mercy, il nous en soit au mieulx venu et que nous ayons servy de grans seigneurs et des plus grans du royaume de France après le roy[1], et eu grans prouffiz entour eulx et honnorables estas et offices, toutes voies, quant nous avons bien essayé le siècle qui court, il nous a esté lait du temps passé ainsi par nous perdu, bel de nous retraire en nostre pays et vivre atrempeement et nous gouverner selon justice et selon raison : car qui ainsi vit il acquiert bon nom et si ne peut avoir souffreté, selon ce que dit le prophète : *Nunquam vidi justum derelictum, neque semen ejus querens panem*. Et pour ce que je voy que vous, qui estes jeunes enfans et qui estes ou feu de vostre jeunesse, commenciez ad ce ensuivre jeunement et enfanciblement les joeunes et folyeuses traces de voz predecesseurs, et vous mettez ja au chemin et errer ça et la, et que je croy bien que, quant vous en serez saoulez, vous revenrrez es mettes de raison, quant vostre jeunesse sera refridée et meurée, se Dieu veult que vous vivez ja tant sans deshonneur ou reprouche, de laquelle Dieux vous vueille garder, et pour vous donner aucun petit commencement des termes de justice et d'en avoir aucun commencement et aucune congnoissance et de les entendre aucunement, et il vous y plaist à y repairer, je ay dès long temps encommencie à conqueillir et assembler plusieurs memoires et oppinions des saiges, que je, qui petitement suis fondé pour estudier en grans livres ne en grans ou haultes sciences, ay quis et serchie en plusieurs petiz livres et petis traictiez, puis ça puis la, en grant peine et en grant cure : car il est plus fort à homme de petit sens et de

1. C'est une allusion à la charge de secrétaire de Jean, duc de Berry, que Jacques d'Ableiges remplissait en 1371, comme le prouvent plusieurs articles du registre KK 251 des Archives nationales, indiqués plus loin.

foible esperit, comme je suis, de faire une très petite besongne que à ung grant saiges homs ne seroit d'en faire une grande. Et à present que je suis a plus grant loisir et mains embesongné que je n'ay plusieurs fois esté, les ay mises en ordonnance et par chapitres. Et ne vueillez mie avoir en despit ceste petite compilacion pour ce se je l'ay faite. Car le bien qui y est, s'aucun peu en y a, ne vault de riens moins pour mon insuffisance. Et en verité ce qui y est je l'ay trouvé et aconqueilly d'autre part, et acquiesté sur aultruy seens. Et ne vueillent mie les lisans penser que je vueille demonstrer ne tenir pour saige [1] ne pour docteur moy qui ay greigneur mestier d'estre aprins que de vouloir autruy aprendre ; mais l'amour et l'affectueux desir que j'ay en vostre commencement, et ce que vous, à qui je parle, n'estes encores que jeunes enfans, et aussi que il convient avant encommencier à l'a b c que l'en puist savoir ne entendre sa gramaire, le m'a fait entreprendre. Et certes dès long temps a, comme dit est, que je le commençay pour deux causes : l'une, pour moy oster d'oisiveté, qui est maistresse et naissance de tous vices, et aussi pour mon plaisir ; car je y prins plus grant plaisir, quant je viz que aucuns de mes amis et compaignons plus saiges que moy le me louèrent et en prindrent plusieurs parties, puis ça puis la, sans aucun commencer en ordonnance, car encores nulz ne l'a tout. L'autre cause et la seconde fu que vous y veissiez, quant il vous plairoit, se plaisir y povez avoir, ce que je vous conseille et amonneste tant comme je puis ; et aussi que je voy bien que en aultre testament vous pourray je peu laisser : car j'ay peu d'aultres biens, dont il me desplaist, pour cause de moy principalment, et de vous après. Et saichez que la cure que j'ay eue de plusieurs besongnes, ou il m'a convenu occupper pour avoir ma vie et mon estat, m'a plusieurs fois interrompu a achever mon dit livret, et encores ne y preisse je mie fin, se ce ne feust ce que, pour la cause dessus dicte, il m'est neccessité de labourer autre part, et aussi y a il assez commancement pour vous ; car le scens naturel, que Dieu vous a donné, vous donra, se il lui plaist, et parfera le remanent, et le commencement qui est legier vous donra congnoissance et entendement du plus fort ; mais quant l'en mescongnoist et ygnore du tout le commencement et les termes des choses, c'est trop fort que l'en ait vraye congnoissance de la parfaite science qui en despend. Si le vueillez prendre en gré et prier pour moy, s'il vous plaist.

Mes très chiers et amez nepveus, veuillez savoir que la premiere partie de ce livre parle des ordonnances royaulx, sur le nombre des gens du parlement et du chastellet, des gaiges de bataille, des droiz royaulx, des ordonnances faictes sur les eaues et forestz, des seremens

1. Après le mot *saige* le ms. contient le mot *moy*, que j'ai cru devoir supprimer.

que les baillifs font, des ordonnances faites sur le fait des bourgois ; comment les mestiers de Paris doivent estre gouvernez, et de plusieurs autres ordonnances, lesquelles seront mieulx et plus proprement nommées et esclarciez en la table cy après.

La seconde partie de ce livre desclaire qu'est justice, qu'est droit, qu'est usaige, qu'est stille, qu'est coustume, qu'est amortissement, qu'est franc aleu, qu'est saisine en censive, qu'est saisine en fief, et plusieurs autres choses contenues en la dite table.

La tierce partie de ce livre parle de l'office des advocas, de l'office des procureurs, de la maniere de proceder en court laye et des deppendances contenues et escriptes en la table.

La quarte partie parle de l'office du juge, tant sur le civil comme sur le criminel, des debas qui sont et pevent escheoir entre le juge lay et le juge de l'eglise, et de plusieurs autres choses qui en deppendent et qui sont en la table.

Cette préface dissipe toutes les obscurités qui enveloppaient les origines du Grand Coutumier : ce célèbre recueil a été dès le principe composé de quatre livres ; il est l'œuvre de Jacques d'Ableiges.

Le ms. qui nous donne ainsi le mot d'une énigme qui a fort intrigué les historiens du droit français mérite d'être l'objet de quelques observations. C'est un gros volume sur papier, écrit au xv[e] siècle et composé de 378 feuillets (295 millimètres sur 220). Il dut entrer à la Bibliothèque du roi vers le milieu du xviii[e] siècle ; mais, par une de ces anomalies dont nos annales bibliographiques fournissent plus d'un exemple, au lieu d'être porté au Département des manuscrits, il fut classé parmi les livres de Droit français du Département des imprimés, sous la cote F + 5782 ; une notice lui fut même consacrée à la page 145 du tome II du Catalogue de la jurisprudence, où elle aurait sans doute été remarquée depuis longtemps si les exemplaires de ce tome II, dont l'impression n'a pas été achevée, n'étaient point d'une excessive rareté. La notice imprimée est conçue dans les termes suivants :

Compilation d'ordonnances, de traités et d'autres pièces concernant le droit françois, recueillie par Jacques d'Albeigez, divisée en quatre parties :

La première : Ordonnances royaulx sur le nombre des gens du parlement et du chastelet ; des gaiges de bataille ; des droiz royaulx ; ordonnances faictes sur les eaux et forestz ; des sermenz que les baillifs font ; ordonnances sur le fait des bourgeois. Comment les mestiers de Paris doivent estre gouvernés. — Au fol. 88 de cette

première partie se trouve le traité de Guillaume du Breuil sur le style du parlement.

La seconde (fol. 166) : qu'est justice, qu'est droit, qu'est usaige, qu'est style, qu'est coustume, qu'est amortissement, qu'est franc alleu, qu'est saisine en censive, qu'est saisine en fief, et plusieurs autres choses.

La troisième (fol. 244) : de l'office des advocas, de l'office des procureurs, de la manière de procéder en court lay.

La quatrième (fol. 335) : de l'office du juge, tant sur le civil que sur le criminel ; des débas qui sont et peuvent escheoir entre le juge lay et le juge de l'église.

In-folio. Manuscrit.

Le volume qui a été ainsi décrit dans le Catalogue imprimé des livres imprimés de jurisprudence de la Bibliothèque du roi, et qui porte aujourd'hui au Département des manuscrits le n° 10816 des fonds français, se place de plein droit en tête des manuscrits que nous possédons du Grand Coutumier de France. Lui seul, en effet, nous en a conservé le texte primitif, avec la préface où l'auteur Jacques d'Ableiges explique dans quelles circonstances il a composé l'ouvrage.

Cette préface, dont la trace a disparu des autres manuscrits, se retrouve dans les impressions gothiques, mais avec les plus étranges mutilations et modifications. Les éditeurs en ont fait disparaître le nom de l'auteur, et ont supprimé toutes les allusions qu'il avait faites à sa famille, à ses voyages et à sa carrière administrative. Au lieu de la touchante épître que Jacques d'Ableiges avait adressée à ses quatre neveux, les éditeurs nous ont donné une page incolore, qu'il faut reproduire, pour montrer combien les textes imprimés s'éloignent du texte original :

Prologue de ce present livre.

A tous ceulx qui ce petit et très requiz traictié vouldront estudier, lire et revolver, salut et dilection. Vueillez sçavoir que, pour ce que ou temps passé j'ay usé et consumé mon temps et ma jeunesse en plusieurs vaines choses qui me ont peu prouffité, par quoy j'ay à present memoire et souvenance de l'escripture qui dit telles parolles en effect et substance : *Qui querit invenit, etc.* ; j'ay faict et compillé ce petit traictié pour instruire et endoctriner les jeunes hommes qui vouldront avoir congnoissance du faict et instruction de practique, affin qu'ilz puissent cueillir aucun fruict et entendre à la vérité que c'est de practique, et comment elle peult estre acquise pour estre juste le plus que

faire se peult, et en icelle vivre honnestement en ceste vallée de misère, sans mendier, et sans faire tort a aultruy, par tant et si long temps qu'il plaira a Dieu que nous y soions : car qui ainsi vit, il acquiert bon nom et paradis en la fin; et si ne peult ou doibt selon raison avoir povreté ou indigence, selon ce que le prophète le nous tesmoigne, en disant telles ou semblables parolles : *Nunquam vidi justum derelictum, aut semen ejus querens panem.* Lequel traictié j'ay prins et assemblé dès long temps sur plusieurs aultres livres et opinions des saiges practiciens et sur plusieurs aultres choses concernans et regardans le faict de la dicte practique, selon ma possibilité, faculté et puissance, laquelle j'ay reputé estre petite et foible. Si vous requiers a tous que prenez en gré : car ce que je faiz, je le faiz pour le bien et prouffit de ceulx qui lire le vouldront, et de moy semblablement, qui ay bon besoing de congnoistre clerement plusieurs choses qui sont touchées ou dit traictié. Et ne vueillez pas penser que je me vueille reputer ne tenir pour plus excellent en science que n'ont pas esté mes predecesseurs docteurs et practiciens : car, a la verité, [si] je povoie ressembler le moindre d'eulx, il me debvroit bien souffire. Si supplie qu'il n'y soit aucunement regardé; mais seulement a l'amour, utilité et prouffit des choses cy dedens contenues, et aux biens qui pour et occasion de ce en pourront advenir a ceulx qui ce present traictié liront et estudier vouldront : car il est tout notoire que, premier et avant que povoir venir aux grandes et haultes sciences, il est expedient premierement aprendre et estre enseigné en l'a b c, si comme est et sera le contenu de ce present traictié, qui n'est, a proprement parler, que ung a b c au regard aux aultres sciences faisans mention du faict de practique et de tout ce qui en despend. Et en vérité, j'ay commencé ce dit livre tant pour la cause dessus dicte, que aussi pour deux aultres causes, qui cy après seront deduictes et declarées; dont la première est pour oster et obvier à oisiveté, qui est maistresse de tous vices; et aussi pour et affin de moy emploier a quelque chose faire, et aussi pour mon plaisir, quant j'euz considéré la matière et l'effect du dit traictié, qui a ce faire me persuadoit parfaictement, et aussi par l'instigation d'aucuns de mes compaignons et amis, ainsi que plusieurs aultres personnes, qui estoient très experimentez au dit faict de practique. La seconde cause qui a ce faire m'a meu et incité, c'est affin que vous tous y puissiez prendre aulcun plaisir et delectation, si vous vous y voulez applicquer a l'entendre parfaictement, mesmement consideré qu'il y a assez commencement pour vous endoctriner. Car le don du sens naturel, que vous avez, vous pourra donner et parfaire la congnoissance, moiennant ce dit traictié, d'autres plus grandes sciences et doctrines ou dit fait de practique, si entendre et congnoistre les voulez. Mais quant l'on ignore de tout le commencement et les termes des sciences, ce est trop fort et quasi impossible d'avoir vraie

congnoissance des sciences et de tout ce qui en despend. Si vous suplie de rechief que ce dit traictié vueillez prendre en gré, en priant pour moy, s'il vous plaist.

De l'épître par laquelle s'ouvre le ms. 10816 il résulte que Jacques d'Ableiges mit la dernière main à son ouvrage pendant qu'il était bailli d'Évreux. En partant de cette donnée, nous pouvons fixer assez rigoureusement l'époque à laquelle a été écrit le Grand Coutumier. En effet, on a vu un peu plus haut que Jacques d'Ableiges était bailli d'Évreux au mois de mars 1387. Il avait eu pour prédécesseur Jean Bauffes, qui était en fonctions le 16 juillet, le 29 octobre et le 7 novembre 1384 [1]. D'autre part, il eut pour successeur Guillaume Mauterne, dont le nom, avec la qualification de bailli d'Évreux, se trouve à la date du 31 juillet 1389 [2].

Il est donc certain que le Grand Coutumier a été composé, ou du moins terminé, dans la période comprise entre les années 1384 et 1389. Mais le texte contenu dans le ms. 10816 et dans le ms. Lichnowsky, dont l'authenticité paraît indiscutable, renferme des actes du mois de mars 1387 [3]. C'est donc aux neuf derniers mois de l'année 1387, à l'année 1388 ou aux six premiers mois de l'année 1389, qu'il faut rapporter la rédaction du Grand Coutumier.

Le nom de Jacques d'Ableiges appartient désormais à l'histoire littéraire de la France. En vue de la biographie à laquelle il a droit, je termine cette notice par le texte ou l'analyse de quelques documents, qui, je l'espère, jetteront quelque lumière sur la vie de l'auteur du Grand Coutumier.

I.

13 avril 1371, à Saint-Pourçain.

Jacquet d'Ableges, secrétaire du duc de Berry, prête 30 sous tournois à Vitu, messager du duc de Berry, pour porter lettres de monseigneur le duc de Berry en Mâconnais.

(Arch. nat. registre KK 251, fol. 85. — Communication de M. Siméon Luce.)

---

1. Bibl. nat. Quittances, volume 27, pièce 218 ; volume 29, pièces 545 et 593. — Au fol. 79 du registre de l'échiquier de Pâques 1386 (*Archives de la cour de Rouen*), au chapitre intitulé *Deffectus audiendi : Evreux*, figure « Jehan Bauffes, nagaires bailli d'Evreux. »

2. Bibl. nat. Quittances, volume 32, pièce 1383.

3. Fol. 147 du ms. 10816 et fol. 54 verso du ms. Lichnowsky.

II.

29 avril 1371, à Nevers.

A Jaque de Bleges, secrétaire de mon dit seigneur le duc de Berry, pour don fait a luy de grace especial, pour avoir un roncin pour soy monter en sa compaignie, par mandement du dit seigneur donné le xxix[e] jour du dit mois, et quittance rendue à cort, xxv livres tournois.

(Même registre, fol. 33 verso. — Communication de M. Siméon Luce.)

III.

20 octobre 1371, à Paris.

Jean Barraut, changeur à Paris, vend 108 marcs d'argent de vieille vaisselle d'argent de l'hôtel du duc de Berry, en présence de Jaquet d'Ableiges, son secrétaire.

(Même registre, fol. 47 verso. — Communication de M. Siméon Luce.)

IV.

31 mars 1376 (n. st.).

Maistre Jacques d'Ableiges asseura ce jour Pierre d'Artois, clerc, qui l'asseurera devant l'official.

(Arch. nat., registre X 1470, fol. 198. — Communication de M. Siméon Luce.)

V.

1380.

Instruccion sur la garde et gouvernement de la geole faicte l'an mil CCC IIII[xx] par Jacques d'Ableges, lors bailli de Saint Denis en France[1].

(*Ms. du Grand Coutumier* ayant appartenu au comte Lichnowsky, fol. 19 v°.)

1. Le village d'Ablèges, d'où l'auteur du Grand Coutumier tirait son nom, était une paroisse de l'archidiaconé du Vexin français, dont le patronage appartenait à l'abbaye de Saint-Denis. (Toussaint Duplessis, *Description historique de la Haute Normandie*, t. II, p. 396.) Cette circonstance explique les rapports de Jacques d'Ableiges avec l'abbaye de Saint-Denis. — En parlant de ce jurisconsulte, j'ai cru devoir employer, non pas la forme *Ablèges* adoptée dans les nomenclatures modernes, mais la forme *Ableiges*, qui est fournie par des signatures autographes indiquées un peu plus loin.

VI.

Juin et juillet 1380.

A Guiot Le Grand, pour douze poz de vin presentez le xxvj juin a Jacques d'Ableiges, bailli, xxxix sous.

Le xxviij juillet, à Gilot Cousin, pour un tonnel de vin presenté a la femme du bailli a sa venue à Chartres, xix livres. — A Estienne Bonhomme, pour ramplir un tonnel de vin, lequel avoit esté retenu pour la dicte baillive, et il fut regardé qu'il n'estoit pas prouffitable, vij sous vj deniers.

(Comptes de la ville de Chartres, cités par E. de Lépinois, *Histoire de Chartres*, t. II, p. 39.)

VII.

20 août 1380.

A touz ceulz qui ces lettres verront, Jaques d'Ableiges, bailli de Chartres, salut. Saichent tuit que, en la presence Nicolas de Guingant, clerc tabellion juré du roy nostre sire a Chartres, vint et fut present noble homme monseigneur Robert de la Ferriere, chevalier, lequel congnut et confessa lui avoir eu et receu de sire Jehan le Flamenc, tresorier des guerres du roy nostre sire, la somme de quatre vins deux frans et demi en prest sur les gaiges de lui chevalier et de neuf escuiers en sa compaignie, deserviz et a deservir es presentes guerres du roy nostre dit seigneur, soubz le gouvernement de monseigneur Jehan du Bueil, chevalier, de laquelle somme de iiij^xx ij frans et demi dessus diz le dit monseigneur Robert de la Ferrière se tint à bien paié, et en quitta et quitte clama le roy nostre sire, le dit tresorier et touz autres a qui quittance en puet et doit appartenir. Donné, en tesmoing de ce, soubz le seel de la chastellerie de Chartres, l'an de grace mil CCC IIII^xx, le xxe d'aoust.

GUINGANT.

(Original, Bibl. nat., Clairambault, vol. 3, page 9.)

VIII.

7 septembre 1380.

A tous ceulz qui ces lettres verront, Jaques d'Ableiges, bailli de Chartres, salut. Sachent tuit que, en la presence Nicolas de Guingant, clerc tabellion juré du roy nostre sire a Chartres, vint et fut present noble homme monseigneur Hue de Boussavainnes, chevalier, lequel congnut et confessa lui avoir eu et receu de sire Jehan le Flament, tresorier des guerres du roy nostre dit seigneur, la somme de deux cens

quatre vingt et cinq frans d'or, en prest sur les gaiges de lui chevalier, un autre chevalier et quinze escuiers en sa compaignie, deservis et a deservir es presentes guerres du roy nostre sire en la poursuite des Engloiz, soubz le gouvernement de monseigneur le duc de Bourgoigne; de laquelle somme de IIc IIIIxx et v frans d'or dessus diz le dit chevalier se tint a bien paié et en quitta et quitte clama le roy nostre sire, le dit tresorier et touz autres. Donné soubz le seel de la chastellerie de Chartres, l'an de grace mil ccc IIIIxx, le vije jour de septembre.

BRUYANT.

(Original, Bibl. nat., Clairambault, vol. 20, p. 1413.)

IX.

12 septembre 1385.

L'an mil ccc quatre vins et cinq, le xije jour de septembre, devant nous Jaques d'Ableiges, bailli d'Evreux, de Bretueil et de Conches, fu present maistre Nicolle Feron, maistre des euvrez du roy nostre sire es diz bailliages, lequel nous [a] rapporté et tesmoingné par son serment que toutes les taaches et repparacions contenues es lettres de quittance, parmy lesquelles ces presentes sont annexées, sont faites et parfaites bien et deuement par maistre Jehan de la Fontayne, charpentier, nommé en ycelle, en la fourme et maniere qu'il les avoit prinses a faire. En tesmoing de ce, nous avons seellé ceste presente certifficacion du seel dont nous usons es diz bailliages, l'an et jour dessus diz.

P. ETART.

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 30, pièce cotée 776.)

X.

24 décembre 1385.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jaques d'Ableiges, bailli d'Evreux, salut. Savoir faisons que Pierre Estart, clerc juré de nostre bailliage, a receu du viconte d'Evreux, en nostre presence et par nostre commandement, par la main de Guillaume du Four, la somme de trois frans d'or, lesquelz lui ont esté baillés pour faire les despens de lui et de Cardet le Sesne, commissaires en ceste partie, et pour les despens de leurs chevaulx, pour aler es parties de Nonnancourt et de Saint Germain sur Avre, espier et faire prendre Jehan Godefroy, lequel a esté et est trouvé coulpable, par bonnes informacions sur ce faites, de pluseurs cas criminelx; et lequel Godefroy ilz trouverent et prinrent et mistrent a lui la main de par le roy nostre sire; mes il leur fu rescouz, si comme ilz nous ont relaté; et encore pour le dit

cas sont en suite et en chace de par nous. En tesmoing de ce, nous avons mis a ces presentes le contreseel aux causes du dit bailliage. Ce fu fait le xxiiij^e jour de decembre, l'an mil ccc IIIIxx et cinq.

METTOYER.

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 30, pièce cotée 817.)

XI.

24 janvier 1386 (*n. st.*).

L'an de grace mil trois cens quatre vins et cinq, le mercredi xxiiij[e] jour de janvier, devant nous Jaques d'Ableiges, bailli d'Evreux et de Bretueil, furent presens par devant nous Jehan du Boulloy et Jehan le Cuilleron, sergens de Bretueil, Denis Malesche, sergent de Lire, Colin le Suour, sergent de Glos, et Colin le Suour, son soussergent, tous lesquelz sergens et soussergent nous relaterent par leurs seremens que a l'assiette de la taille faite, contenue et divisée ou roole parmi lequel ces presentes sont annexées, ils estoient presens, et scevent de certain et sont bien recolens que par les parties contenues ou dit role la dite assiette fu faitte, et icelle assiette taillie et levée par les parties contenues ou dit roole, et tout selon la fourme et maniere qui dedens est contenue. Et ce certifions a tous par la teneur de ces presentes, a la relacion des diz sergens et soussergent, de laquelle chose Guillaume le Myre, nagueres viconte de Bretueil, nous a requis ces lettres. En tesmoing de ce, nous avons mis a ces presentes le seel aux causes du dit bailliage, en l'an et ou jour dessus dis.

METTOYER.

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 30, pièce cotée 836.)

XII.

6 mai 1386.

Acte mentionnant Jaques d'Ableges, bailli d'Evreux.

(Archives judiciaires de Rouen, au fol. 84 du registre de l'échiquier intitulé : « Registrum litterarum causarum expeditarum in scacario Normannie de termino Pasche M CCC IIIIxx VI ».)

XIII.

5 octobre 1386.

Sachent tuit que je Jaques d'Ableiges, bailli d'Evreux, commissaire du roy nostre sire sur le fait d'adjourner le roy de Navarre tant es parties de Normandie comme ailleurs, confesse avoir eu et receu de Macé de la Mare, escuier, lieutenant general de Jehan Godin, vicomte

d'Avrenches, la somme de quarante frans d'or en prest, laquelle somme de quarante frans avoit esté mandée au dit vicomte a moy bailler par un mandement de nosseigneurs de la Chambre des comptes, et de laquelle somme je me tieng a bien content et satisfait, et l'en quitte luy et tous ceulx a qui quittance en pourra ou devra appartenir pour le temps advenir. En tesmoing de ce, j'ay seellée ceste presente quittance du contreseel du dit bailliage, le v[e] jour d'octobre l'an de grace mil ccc IIIIxx et six.

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 30, pièce cotée 949.)

XIV.

7 décembre 1386 (?).

Quittance d'une somme de 40 francs, reçue du vicomte de Pont-Audemer par « Jaques d'Ableiges, bailli d'Evreux, commissaire du roy nostre sire, sur le fait d'adjourner le roy de Navarre tant es parties de Normandie comme ailleurs. »

(Original, en partie illisible. Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 31, pièce cotée 963.)

XV.

20 février — 17 août 1387.

Parties deues au roy nostre sire a cause des finances des nouveaulx acquestz faiz par non nobles de fiefz nobles en la viconté de Conches, depuis le xx[e] jour de fevrier ccc IIIIxx et six jusques au xvij[e] jour d'aoust ccc IIIIxx et et VII ensuivant, par maistre Jaques d'Ablesges, bailly d'Evreux, et maistre Jehan Cochet, procureur general du roy nostre dit seigneur en la court de l'eglise, commissaires deputez par le dit seigneur sur le dit fait, extraictes de l'estat final des comptes de Durant Filleul, viconte du dit Conches.

. . . .

(Extrait fait à la Chambre des comptes, le 30 mars 1400 (*n. st.*). — Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 31, pièce cotée 1076.)

XVI.

19 mars 1387 (*n. st.*).

Avertissement sur les finances des nouveaux acquêts, publié en plein marché d'Evreux, au nom de « Jacques d'Ableges, bailli d'Evreux. »

(*Mss. du Grand Coutumier de France* : ms. français 10816 de la Bibl. nat., fol. 147, et ms. Lichnowsky, fol. 54 v[o].)

XVII.

23 février 1388 (*n. st.*).

A tous ceux qui ces lettres verront, Jacques d'Ableiges, bailli d'Evreux, salut. Savoir faisons que, de nostre commandement et en nostre presence, Jehan Perier, viconte et receveur de Bretueil a paiés a Michiel du Planchie, hostelier demourant a Bretueil, la somme de quatre livres tournois, pour la despence faicte en l'ostel d'icelui Michiel par six chevaliers, leurs gens et chevaux, lesquelx nous avons fait venir a l'assise du dit Bretueil de dehors du dit bailliage, pour ce que en ycelui aucun chevalier n'y avoit demourant, c'est assavoir pour juger les banissemens de pluseurs personnes de pieça appellés es appeaulx du roy nostre sire en l'assise dudit lieu de Bretueil pour souspeçon de pluseurs cas criminelx, dont eulx estoient coulpables, et pour lesquelx eulx furent banis, et de laquelle somme de quatre livres tournois dessus dis nous faismes faire compte au dit hostelier par nostre lieutenant. Si supplions a nos seigneurs des comptes du roy nostre dit seigneur que les quatre livres dessus diz eulx aloent es comptes du dit viconte et receveur et rabatent de sa recepte. Escript soubz le seel du dit bailliage, le xxiiie jour de fevrier, l'an mil ccc iiiixx et sept.

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 31, pièce cotée 1149.)

XVIII.

24 mai 1388.

Amendes de la draperie d'Evreux, pour un an commenchant a l'enscension l'an mil ccc iiiixx et sept et finant a l'ascencion l'an mil ccc iiiixx et huit, aportés a Laurens du Val, lieutenant general de honnorable homme et saige Jaques d'Ableiges, bailli d'Evreux, le xxiiiie jour de ce present moys de may, par Guillaume de Bresilly, Jehan Guerie, Pierre Jolis, Robin Sauve, Raoul Foriaux et Jehan Guillaume, maistres gardes jurés du dit mestier, pour le dit taux et jour, et baillés en ce roulle a Renyer le Coutellier, viconte et receveur d'Evreux pour le roy nostre sire, soubz le seel dont nous usons ou dit office, pour cueillir et recevoir ce qui en appartient au roy nostre sire . . . .

. . . .

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 31, pièce cotée 1032.)

XIX.

[Septembre 1388.]

Parties de mises faittes et paiées par Renier le Coutelier, viconte d'Evreux, par le commandement de maistre Jaques d'Ableiges, bailli

du dit lieu d'Evreux, pour inventorier les comptes, lettres et escriptures qui estoient en la chambre des comptes a Evreux et pour ycelles ordener et mener à Paris.

. . . .

Ainsy baillé par le dit Mareschal et par lui paié, si comme il dit : JA. D'ABLEIGES.

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 32, pièce cotée 1238.)

XX.

3 novembre 1388.

En l'assise de Brethueil tenue par nous Laurens du Val, lieutenant general de honnorable homme et sage Jaques d'Ableiges, bailli d'Evreux et du dit lieu de Brethueil le mercredi continué du mardi precedent tiers jour de novembre l'an mil ccc IIIIxx et huit, après ce que Roger Blanvillain se fut representé en jugement pour poursuir un denier a Dieu qu'il avoit mis sur le fief du Blanc Buisson, o ses appartenances, estant a present en la main du roy nostre sire a cause de garde pour le petit aage de Guillemin le Conte, mendre d'ans, filx et heritier de feu Gervaise le Conte....

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 32, pièce cotée 1274.)

XXI.

22 février 1389 (*n. st.*).

C'est la certificacion de la despence faite par le bailli d'Evreux pour acomplir le contenu en deux paires de lettres patentes du roy nostre sire...., lesquelles font mencion de prandre Jehan Godefroy et icelui admener prisonnier a Paris pour souspeçon de la mort de feu Jehan Eschart.

. . . .

Je Jaques d'Ableiges dessus nommé affirme avoir vaqué en ceste besoigne par les journées dessus escriptes. Escript de ma main XXII de fevrier ccc IIIIxx VIII. JA. D'ABLEIGES.

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 32, pièce cotée 1200.)

XXII.

25 février 1389 (*n. st.*).

C'est la declaracion de la despense faicte par Jaque de Bleiges, bailli d'Evreux, commis par messeigneurs les gens des comptes du roy nostre sire a Paris a faire l'inventoire des livres, lettres, registres

et escrips estans en la chambre des comptes, que ja diz fu du roy de Navarre a Evreux, et la declaracion des journées qu'il a vacqué, tant pour conduire et faire amener du dit lieu d'Evreux a Paris en la dicte chambre des comptes touz les livrez, lettres, registres, et escrips dessus diz, comme pour demourer a Paris par l'ordenance de mes diz seigneurs pour estre present a faire le dit inventoire avec aucuns mes diz seigneurs, et pour son retour de Paris a Evreux.

. . . .

Au dit bailli, pour ses despens de lui, ses gens et chevaulx, qui vacqua VII jours tant en venant d'Evreux a Paris pour conduire et faire amener les diz III coffres sur deux charrettes, comme en demourant a Paris, par l'ordenance de mes diz seigneurs des comptes, pour estre a veoir et visiter ce qui estoit es diz coffres, et pour son retour, c'est assavoir du XXIIIe jour de septembre CCC IIIIxx et huit, jusques au XXIXe jour ensuivant inclus, pour chascun jour XXX s. t., pour ce X l. X s. t.

Je Jacque d'Ableiges, nagaire bailly d'Evreux, afferme par mon serement avoir vacqué es deux voyages dont cy dessus est faicte mencion, par les jours contenuz et declairez es diz deux voyages. Tesmoing mon seel et signe manuel. Escript le XXVe jour du moys de fevrier, l'an mil CCC IIIIxx VIII. JA. D'ABLEIGES.

(Original, Bibl. nat., Quittances et pièces diverses, vol. 32, pièce cotée 1323.)

XXIII.

7 juillet 1389.

Jaques d'Ableiges ayant accepté l'emploi de maire du chapitre de Chartres, prête serment en cette qualité entre les mains de Jean Acarie.

(E. de Lépinois, *Histoire de Chartres*, t. II, p. 52, d'après les Registres capitulaires de l'église de Chartres.)

XXIV.

13 mai 1391.

Jacques d'Ableiges, advocat au Chastelet, assiste le prévôt de Paris dans une procédure contre Henriet le Templier.

(*Registre criminel du Châtelet de Paris*, du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392, publié par Duplès-Agier (Paris, 1864. In-8°), t. II, p. 71.)

De ces documents il résulte que Jacques d'Ableiges était en 1371 secrétaire du duc de Berry, — en 1380 bailli de Saint-

Denis, — la même année, bailli de Chartres, — et depuis 1385 jusqu'en 1388, bailli d'Évreux, de Breteuil et de Conches. En cette qualité, il eut à traiter des questions fort délicates se rattachant à la confiscation des biens de Charles le Mauvais. Au commencement de l'année 1389, il dut quitter l'administration royale, peut-être à la suite d'une disgrâce. Le 7 juillet 1389, il se fait installer dans le modeste emploi de maire du chapitre de Chartres, et en 1391 il n'a point d'autre titre que celui d'avocat au Châtelet.

C'est ainsi que je trouve assez bien jalonnée la carrière du jurisconsulte à qui nous devons la composition du Grand Coutumier.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

Les tirages à part de la *Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France* ne peuvent être mis en vente.



